



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marchés

Question écrite n° 1215

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation des marchés dominicaux. Il demande si les communes, par l'intermédiaire de leurs maires, ont l'obligation de conserver un pourcentage de places mobiles et par conséquent non attribuées. Si tel était le cas, il s'interroge sur le point de savoir si des conditions supplémentaires sont posées concernant le statut des personnes qui seraient susceptibles d'utiliser les places de marché délibérément vacantes. En outre, il demande si des règles existent lors de la désignation d'un titulaire permanent sur un emplacement devenu vacant.

Texte de la réponse

L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ». Ainsi que l'a rappelé la jurisprudence (notamment C.E. du 4 février 1974, société des établissements Omer Decugis) le maire exerce la police des marchés. En ce qui concerne l'attribution des places, le maire délivre aux commerçants les autorisations individuelles d'occupation des emplacements en tenant compte des dispositions contenues dans le cahier des charges ou du règlement intérieur mentionné ci-dessus. Le maire dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation pour pourvoir à l'attribution des emplacements vacants (C.E. du 4 janvier 1954, Leroy). Néanmoins, cette mission doit respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Ainsi, le maire ne peut édicter une réglementation destinée à protéger les commerçants locaux sédentaires (C.E. du 14 décembre 1960, syndicat des marchands forains de Béziers). Un traitement discriminatoire de cet ordre serait susceptible d'être sanctionné par le juge administratif (C.E. du 18 mars 1938, Thouant). Par ailleurs, les autorisations d'occupation domaniale sont accordées pour une durée maximale fixée par l'autorité compétente sans droit au renouvellement au terme de l'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1215

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2406

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2792